



#### **CONVENTION**

Programme FEDER 2021-2027 de la Région de Bruxelles-Capitale Objectif Spécifique 4.3 « Augmentation des capacités d'accueil pour les publics fragilisés via des logements adaptés aux besoin des publics »

Projet T-43-02 "Construction d'une maison d'accueil pour femmes victimes de violence familiale"

#### **Entre**

La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, et Madame Nathalie VANDEPUT, Secrétaire faisant fonction,

dénommée ci-après « le bénéficiaire », d'une part ;

Et

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, au nom duquel intervient RUDI VERVOORT, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du Biculturel d'intérêt régional ;

Dénommée ci-après « la Région », d'autre part ;

Assistée dans ses missions par la Direction FEDER du Service Public Régional de Bruxelles,

Est convenu ce qui suit :

## <u>Article 1er : Textes applicables à la convention</u>

## Cette convention est régie par :

- Le Règlement Général (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas;
- Le Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion;
- Le Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, des certains marchés de travaux, de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, modifiée par les ordonnances du 1er juin 2006, 31 janvier 2008 et du 16 décembre 2011, notamment les articles 15 et 92 à 95;
- L'ordonnance du 23 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2023 ;
- Le vade-mecum destiné aux bénéficiaires ;
- La décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 novembre 2023 approuvant la sélection des projets de l'Objectif Spécifique 4.3 du programme FEDER 2021-2027 de la Région de Bruxelles-Capitale;

- L'Arrêté du 9 novembre 2023 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant une subvention de 3.466.278,00 EUR à la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Construction d'une maison d'accueil pour les femmes victimes de violences familiale » intégré au programme FEDER 2021-2027 de la Région de Bruxelles-Capitale;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ("RGPD");
- Tout règlement modificatif et autres textes de valeur législative modifiant, complétant ou abrogeant la législation susmentionnée.

## Article 2 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les droits et obligations de chacune des parties pour la réalisation du projet T-43-02 « Construction d'une maison d'accueil pour femmes victimes de violence familiale » développé par le bénéficiaire dans le cadre du programme FEDER 2021-2027 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce projet s'inscrit dans les priorités du Programme et particulièrement au titre de l'objectif spécifique 4.3 « Favoriser l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris des personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux ».

Il vise spécifiquement l'augmentation du nombre de places d'accueil, sur l'ensemble du territoire régional, pour des publics fragilisés pour lesquels les solutions de logement classique ne répondent pas ou mal à leurs besoins.

#### **Article 3 : Description du projet**

#### 3.1. Les objectifs du projet

Le projet dénommé « Construction d'une maison d'accueil pour femmes victimes de violence familiale », vise la construction d'un bâtiment de logements adaptés pour femmes victimes de violence familiale, situé rue Révérend Père Pire 24, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

Le projet occupera un terrain qui est une propriété de la commune de Molenbeek. La résidence s'intégrera bien au contexte résidentiel, pouvant ainsi passer inaperçu pour garantir l'anonymat de ses futurs hôtes.

Des modifications au projet précité ne sont possibles en cours d'exécution, que moyennant l'autorisation explicite de la Région. Les modifications au projet

donneront lieu à la conclusion d'un avenant, s'il y a lieu, conformément à l'article 16 de la présente convention.

A défaut pour le bénéficiaire d'utiliser le financement FEDER+RBC aux fins pour lesquelles il est accordé et dans les conditions prévues par l'arrêté de subvention et la présente convention, il sera tenu au remboursement de la subvention déjà perçue, selon les modalités de l'article 8.

## 3.2. Les actions du projet

Le projet a été organisé en plusieurs workpackages, qui vont rythmer sa réalisation : études de faisabilité, préparation cahier des charges, adjudication auteur de projet, élaboration du projet, travaux et coordination.

Des livrables ont été identifiés pour chacune de ces phases de l'opération. En ce qui concerne les livrables relatifs à des marchés publics les documents à transmettre seront les cahiers des charges et leurs annexes, les avis des marchés, les offres, les délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins et du Conseil communal et les rapports d'analyse.

Pour ce qui concerne les études de faisabilité et préalables, les livrables prévus sont le rapport final de l'étude de faisabilité. Lors de l'élaboration du projet les livrables prévus sont l'esquisse, l'avant-projet et sa délibération d'approbation, le dossier de permis d'urbanisme. Pour ce qui concerne les travaux, les livrables prévus sont la lettre de commande aux entreprises, le procès-verbal de réception provisoire et sa délibération d'approbation et les documents relatifs à la mise en service du lieu (il n'y aura pas d'inauguration avec beaucoup de communication vu la nature du projet en adresse secrète).

Toutes les phases seront rythmées par les temps de communication (interne) et coordination : les livrables prévus sont le plan de gestion final de l'équipement.

#### 3.3. Obligations fondamentales du (des) bénéficiaire(s)

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à mettre en œuvre le projet tel que détaillé dans le dossier de candidature, la décision de sélection et au point 3.1. de la présente convention et en faire rapport à la Région. L'ensemble des dispositions de la présente convention est applicable à chacun de(s) bénéficiaire(s) visé(s) dans le préambule de la présente convention.

## Article 4 : Plan financier et éligibilité des dépenses

#### 4.1 Plan financier

Le plan de financement du projet du (des) bénéficiaire(s) financé(s) est représenté par le tableau suivant :

#### **Financement**

Financement en frais indirect FEDER+RBC

226.765,85

Financement en investissement <u>FEDER+RBC</u>	3.239.512,15
TOTAL financement FEDER+RBC	<u>3.466.278,00</u>
Cofinancement public:	1.001.837,00
Cofinancement public: apport en nature (bâtiment ou terrain)	1.245.000,00
TOTAL financements publics (FEDER+RBC + cofinancements publics	0,00
Cofinancements privés:	0,00
TOTAL (public + privé)	<u>5.713.115,00</u>

Le plan financier pluriannuel des dépenses du (des) bénéficiaire(s) financé(s) dans le cadre du projet est repris en annexe de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute autre source de financement (Union européenne, instances fédérales, régionales ou locales belges, secteur privé, recettes générées par le projet, etc.) du projet, que celle-ci soit en nature ou en espèce, afin de permettre à la Direction FEDER d'avoir une vue globale sur la manière dont le projet est financé et, le cas échéant, afin de déterminer le montant des dépenses éligibles conformément à l'article 68 du Règlement (UE) n° 2021/1060.

Le bénéficiaire déclare que tous les financements autres que le financement FEDER+RBC sont des financements réels et qu'il a pris toutes les mesures pour s'assurer de leur paiement effectif par ses partenaires co-financeurs dans le cadre de la bonne réalisation du projet. En cas de défaillance d'un ou plusieurs de ses partenaires co-financeurs, le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires au remplacement du/des montant(s) manquants afin d'équilibrer son plan financier conformément au plan financier initial et de réaliser son projet de manière optimale.

Les financements repris dans le tableau ne concernent pas les recettes nettes éventuelles générées par le projet qui seront traitées conformément à l'article 68 du Règlement (UE) n° 2021/1060. Conformément à cette disposition, le montant du financement FEDER+RBC ne pourra excéder le montant du déficit d'autofinancement du projet, soit la différence entre les dépenses et les recettes du projet.

En ce qui concerne les dépenses, ce[s] tableau[x] reflète[nt] les engagements de dépenses minimales prévues annuellement qui seront réalisées et justifiées par le bénéficiaire auprès de la Direction FEDER (en tant que financement FEDER+RBC ou que cofinancements). Si ce montant n'est pas atteint en raison de la remise tardive des pièces justificatives ou du retard d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région de Bruxelles-Capitale se réserve le droit de déduire le financement total FEDER+RBC tout ou partie des montants de dépenses non réalisées ou non justifiées par le bénéficiaire concerné.

Les modifications apportées en cours de réalisation du projet au planning pluriannuel des dépenses, devront être présentées et approuvées par le comité d'accompagnement du projet (cfr article 11) mais n'entraîneront pas de modification de la présente convention.

## 4.2 Dépenses éligibles (financement FEDER+RBC et cofinancements)

Seules les dépenses **en investissement** sont éligibles dans le cadre de l'Objectif Spécifique 4.3. Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Frais d'acquisition ;
- La réalisation des travaux de construction et de rénovation d'immeubles ;
- Les frais d'étude liés à l'investissement ;
- Les frais d'aménagement et d'équipement des immeubles.

Ces dépenses sont augmentées d'un taux forfaitaire de 7% qui couvre les frais indirects du projet, et plus spécifiquement les frais de personnel pour la mise en œuvre et la coordination du projet.

L'ensemble de ces dépenses doivent être engagées et payées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2029.

Elles doivent être des dépenses éligibles telles que définies dans les textes législatifs et documents énoncés à l'article 1 de la présente convention.

Les dépenses qui seront faites dans le cadre de la réalisation du projet sont prises en charge par le financement FEDER+RBC à concurrence de 3.466.278,00 EUR de dépenses en investissement.

## <u>Article 5 : Justification des dépenses et paiement de la subvention FEDER+RBC</u>

#### 5.1 Compte bancaire

La subvention accordée sur base des dépenses éligibles du projet sera payée suivant les modalités déterminées ci-après, sur le compte bancaire du bénéficiaire, conformément aux informations contenues dans la fiche signalétique contresignée par l'institution bancaire et réceptionnée par l'Administration régionale.

Lors de la transmission de ces informations et en cas de modification des coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit en outre être envoyée par courrier séparé à l'adresse suivante :

Service Public Régional de Bruxelles Bruxelles Finances et Budget Iris Tower Place Saint-Lazare 2 1035 Bruxelles

#### 5.2 Avance

Une avance forfaitaire de 15% de la subvention, destinée à couvrir les dépenses encourues par le bénéficiaire lors de la mise en œuvre du projet sera payée par la Région après signature de la présente convention. Ce montant ne devra être justifié qu'ultérieurement, par la présentation de pièces justificatives, à concurrence d'un

montant de dépenses éligibles équivalent, lorsque la subvention aura été justifiée auprès de la Région à concurrence de 80 % de son montant total.

## 5.3 Tranches de paiement ultérieures et justification des dépenses

Sans préjudice de l'alinéa relatif à l'avance, les demandes de paiement liées à la subvention sont introduites au minimum deux fois par an, en même temps que les rapports d'activité semestriels (cfr article 10). Les dépenses apportées en cofinancement sont justifiées selon les mêmes modalités que les dépenses financées par le financement FEDER+RBC.

Elles sont introduites selon les formes et modalités prévues dans le « vade-mecum destiné aux bénéficiaires ».

La Région fixera le montant éligible, selon le Règlement (UE) n°2021/1060, et le notifiera au bénéficiaire, en l'invitant à introduire une déclaration de créance à concurrence de ce montant éligible dans les 7 jours calendrier à compter de la réception de la notification.

La Région veille, sous réserve de la disponibilité des fonds, à ce que le(s) bénéficiaire(s) recoive(nt) le montant dû en son intégralité et au plus tard 80 jours à compter de la présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire. Le délai est interrompu si les pièces justificatives et les informations présentées par le(s) bénéficiaire(s) ne permettent pas à la Région de déterminer si le montant est dû.

## 5.4 Rythme des dépenses et de la transmission des pièces justificatives

Sans préjudice du point 5.2. du présent article relatif à l'avance forfaitaire, en application de la règle du dégagement d'office (ou la règle dite « n+3 »), prévue aux articles 105 à 107 du Règlement (CE) n°2021/1060, si en cours de programmation, les crédits européens sont diminués en application de la règle n+3 en raison de la remise tardive des pièces justificatives ou du retard d'exécution du projet par le bénéficiaire, le montant du présent financement FEDER+RBC pourra être diminué.

Pour les bénéficiaires, ceci implique certaines exigences parmi lesquelles :

- Un démarrage immédiat du projet dès la signature de la convention;
- Dans l'hypothèse où un bénéficiaire se trouve confronté à une situation dans laquelle des écarts significatifs sont attendus par rapport au plan financier approuvé, il doit immédiatement informer la Direction FEDER des écarts attendus, de leurs causes et des mesures prises pour limiter leur impact;
- Le bénéficiaire s'engage à introduire les demandes de paiement et les pièces justificatives dans les 6 mois de la réalisation des dépenses éligibles, au moment de la prochaine échéance semestrielle de justification des dépenses.

## 5.5 Clôture et versement du solde de la subvention

Les justificatifs concernant le montant complet de la subvention doivent, en tout état de cause, être soumis auprès de la Direction FEDER **au plus tard le 28 février 2030**. Si la Direction FEDER n'est pas en possession des justificatifs à cette date, elle clôture le projet sur base des documents en sa possession.

A défaut, pour l'ensemble des demandes de paiement, d'atteindre le montant total de la subvention spécifié à l'article 4.2., le bénéficiaire sera tenu de rembourser la quotité non justifiée qu'il aurait perçue y compris les éventuels intérêts, et/ou renoncer à percevoir le solde de la subvention pour les tranches non justifiées dans le délai imparti.

La demande de paiement pour le solde de la subvention doit être accompagnée des justificatifs relatifs aux dépenses relatives au projet et des documents prévus dans le vade-mecum destiné aux bénéficiaires.

Sans préjudice des délais d'atteinte des valeurs cibles pour les indicateurs de réalisation et de résultat du projet, les projets doivent être achevés au sens de l'article 2, 37 du Règlement (UE) 2021/1060, c'est-à-dire « matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre et pour laquelle tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires et la participation publique correspondante a été versée aux bénéficiaires » dans les délais prévus par la Commission européenne.

#### **Article 6 : Aide d'Etat**

La subvention accordée dans le cadre de ce projet **ne constitue pas une aide d'Etat** prohibée au sens des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans la mesure où le projet ne concerne pas une activité économique.

#### Article 7 : Gestion financière et contrôles

## 7.1. Obligations comptables

Sans préjudice des obligations prévues dans le vade-mecum à destination des bénéficiaires, le bénéficiaire s'engage à tenir une **comptabilité analytique** permettant à la Direction FEDER d'identifier la bonne comptabilisation du financement FEDER+RBC tant à l'entrée (recettes) qu'à la sortie (dépenses).

A défaut de pouvoir tenir une comptabilité analytique, le bénéficiaire s'engage à tenir une **comptabilité séparée** permettant de tracer le financement FEDER+RBC dans l'historique des comptes séparés. Il veillera donc, lors de la ventilation des comptes, à choisir des intitulés en lien avec le FEDER.

Par ailleurs, pour des petites structures ou pour certains organismes pour lesquels la mise en œuvre des procédés décrits ci-dessus s'avère inadaptée, un **extrait certifié conforme des recettes et dépenses** liées au projet sera considéré comme probant

par la Direction FEDER. Cet extrait consistera en un document de type « Excel » reprenant les recettes et les dépenses faites par le bénéficiaire dans le cadre du FEDER, signé par un représentant légal du projet et certifié comme « conforme et sincère ».

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Direction FEDER, dès la signature de la présente convention, le moyen par lequel il entend remplir ses obligations comptables (comptabilité analytique, comptabilité séparée ou extrait certifié conforme des recettes et dépenses liées au projet).

## 7.2. Respect de la législation sur les marchés publics

En vue de réaliser les opérations du projet visé à l'article 3 de la présente convention, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble de la réglementation sur les marchés publics. Il communiquera à l'appui de ses demandes de paiement, l'ensemble des documents justifiant le respect de cette réglementation (voir à ce sujet la liste des documents à produire contenue dans le vade-mecum destiné aux bénéficiaires).

Conformément à l'article 5.3. l'absence de pièces justifiant le respect de la législation sur les marchés publics, entraînera l'interruption du délai de paiement.

Dans l'hypothèse où un bénéficiaire estimerait ne pas être lié par cette règlementation, à défaut de devoir être considéré comme « pouvoir adjudicateur » au sens de l'article 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il devra informer la Direction FEDER par écrit et moyennant motivation, au moment de la signature de la présente convention. A défaut d'accord explicite de la Direction FEDER, il sera considéré comme soumis à la législation sur les marchés publics.

## 7.3. Conservation des pièces

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'ensemble des pièces justificatives liées au projet doivent être conservées pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la Direction FEDER aura versé le dernier paiement au[x] bénéficiaire[s]. Si les dernières dépenses éligibles du projet n'ont pas donné lieu à un paiement (parce qu'elles concernent par ex. des cofinancements ou une justification d'avance, ou dans le cas d'un SPRB), la période de 5 ans est comptée à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la Région a envoyé le dernier courrier de notification des dépenses éligibles.

Ce terme peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

Cette obligation concerne l'ensemble des pièces justificatives du projet et de ses dépenses et activités, n'importe si elles ont été prises en charge par le financement FEDER+RBC ou par un cofinancement.

#### 7.4. Contrôles et audits

Le bénéficiaire accepte que des contrôles et audits, sur pièces et sur place, aient lieu afin de vérifier si le financement FEDER+RBC a effectivement bien été consacrée à la réalisation du projet.

Ces contrôles et audits portent notamment sur la réalité des dépenses (les dépenses financées par le financement FEDER+RBC, ainsi que les dépenses justifiées comme cofinancement), le système comptable, les documents relatifs aux marchés publics, l'archivage des documents et les obligations en matière de publicité et information.

Ces contrôles et audits sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle et l'audit de l'utilisation du FEDER, notamment la Direction FEDER du Service public régional de Bruxelles, la Cellule d'Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens de la Région de Bruxelles-Capitale et les services compétents des instances européennes (la Commission européenne, l'Office européen de Lutte Antifraude OLAF, la Cour des Comptes européenne et, le cas échéant, le Parquet européen) ou leurs mandataires.

Les organismes de contrôle et d'audit sont notamment :

<u>Au 1<sup>er</sup> niveau par l'autorité de gestion</u> : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale représenté par le Ministre ayant le FEDER dans ses compétences. Cette autorité effectue le contrôle de premier niveau du programme. Le Ministre est assisté dans cette tâche par la Direction FEDER.

#### Point de contact :

Madame Evi Cornelis T 02/204 22 93 F 02/204 15 47 M ecornelis@sprb.brussels

<u>Au 2<sup>ème</sup> niveau par l'autorité d'audit</u>: autorité fonctionnellement indépendante de l'autorité de gestion, l'autorité d'audit est le corps interfédéral de l'inspection des finances belge. Ce contrôle est plus particulièrement exercé par un organe dénommé « Cellule d'Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens de la Région de Bruxelles-Capitale » (en abrégé CAIF).

Les modalités concrètes du statut, du fonctionnement et des missions de la CAIF sont fixées dans le contrat d'administration conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale et le Corps interfédéral de l'Inspection des Finances (dont dépend la CAIF).

## Point de contact :

Monsieur Jean-Philippe Block **T** 02/204 17 84 **M** jpblock@sprb.brussels

<u>Au 3<sup>ème</sup> niveau par les instances européennes</u>: les agents de la Commission européenne, de l'Office européen de Lutte Antifraude OLAF, de la Cour des

Comptes européenne et, le cas échéant, le Parquet européen, ou leurs mandataires, peuvent procéder à des contrôles et audits sur place pour vérifier le fonctionnement efficace des systèmes de gestion et de contrôle, qui peuvent comprendre des contrôles et audits des opérations s'inscrivant dans le programme.

Les agents des instances européennes ou leurs mandataires dûment habilités pour procéder aux contrôles et audits sur place ont accès aux livres et à tous autres documents, y compris les documents et leurs métadonnées établies ou reçues et conservées sur support électronique, ayant trait aux dépenses financées par le FEDER.

## Article 8 : Suspension des paiements et remboursement de la subvention

## 8.1 Suspension des paiements

Sans préjudice de l'article 5 de la présente convention, il peut être sursis au paiement de la subvention aussi longtemps que, dans le cadre de la présente subvention ou pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les pièces justificatives, demandes de compléments d'informations ou de clarifications ou refuse de se soumettre au contrôle par les autorités désignées à l'article 7.4 ou de collaborer utilement.

## 8.2 Remboursement de la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi

Sans préjudice des articles 5.4, 5.5 et 7.3 de la présente convention, le bénéficiaire est tenu de rembourser le montant de la subvention à la Région s'il ne respecte pas les conditions d'octroi de celle-ci, ne l'utilise pas aux fins pour lesquelles elle est accordée, abandonne le projet en cours, s'il n'achève pas son projet dans les termes fixés par la Commission européenne, s'il fait obstacle au contrôle visé à l'article 7 ciavant ou s'il apparaît qu'il perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

## 8.3. Remboursement de la subvention en cas de non-pérennité du projet

Afin de financer le remboursement prévu à l'article 65 du Règlement (UE) 2021/1060, la subvention comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif devra être remboursée si dans les cinq ans à compter de son paiement final (ou, si les dernières dépenses éligibles du projet n'ont pas donné lieu à un paiement, dans les cinq ans à compter de l'envoi du dernier courrier de notification de dépenses éligibles) ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, le projet précité devait subir un des évènements suivants :

- La cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme ;
- Un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- Un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Le remboursement par le bénéficiaire en raison du non-respect du présent article s'effectue proportionnellement à la période de non-respect.

## <u>Article 9 : Indicateurs</u>

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les valeurs cibles suivantes :

Pour les indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur cible 2024	Valeur cible 2029 <sup>1</sup>
RCO65	Capacité des logements sociaux nouveaux ou modernisés	Personnes	n/a	42

#### Pour les indicateurs de résultat :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur cible 2029 <sup>1</sup>
RCR67	Nombre annuel d'utilisateurs de logements sociaux nouveaux ou modernisés	Utilisateurs/an	52.5

La Région se réserve le droit de répercuter l'éventuel impact financier en cas de nonatteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du projet sur le(s) bénéficiaire(s) et de diminuer le montant du financement FEDER+RBC accordé au projet.

En 2025, un examen à mi-parcours du Programme sera réalisé en tenant notamment compte des valeurs intermédiaires définies à l'échelle du Programme. Dans l'éventualité où cet examen suggérerait une sous-performance de l'objectif spécifique auquel se rapporte le projet, la Direction FEDER examinera dans quelle mesure le projet se serait écarté de ses engagements. Dans l'hypothèse où la sous-performance nécessiterait une réaffectation ou une perte du « montant de la flexibilité » du Programme, la Région se réserve le droit de répercuter l'éventuelle perte aux bénéficiaires qui n'ont pas atteint leurs objectifs (en tenant compte des responsabilités relatives des projets sous-performants).

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) par ailleurs à communiquer, dans le cadre des rapports visés à l'article 10, sur les valeurs atteintes pour les indicateurs figurant en Annexe I. Le(s) bénéficiaire(s) justifie(nt) dans les rapports l'absence éventuelle de valeur pour les indicateurs pour lesquels l'annexe I prévoit une valeur cible et détailleront les raisons pour lesquelles une valeur-cible ne serait éventuellement pas atteinte.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La date du 31/12/2029 est **la date ultime** d'atteinte des résultats pour les indicateurs de réalisation et de résultat. Le bénéficiaire s'engage à atteindre tous les résultats et réalisations pour tous les indicateurs auxquels il contribue, sachant que cela pourrait impliquer que les résultats pour les indicateurs de réalisations sont à atteindre bien avant la date du 31/12/2029.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à communiquer, dans le cadre des rapports visés à l'article 10 et selon ce qui est fixé dans l'Annexe I de la présente convention, les valeurs atteintes pour ces indicateurs. Les modalités de rapportage sur les indicateurs sont précisées dans le « vade-mecum à destination des bénéficiaires ». Le(s) bénéficiaire(s) justifie(nt) dans les rapports d'activités les éventuels écarts entre les valeurs cibles prévues et les valeurs atteintes pour les indicateurs pour lesquels l'annexe I prévoit des résultats ou des réalisations et justifie(nt) l'éventuelle non-atteinte d'une valeur cible et propose(nt) un planning adapté pour atteindre le résultat ou la réalisation, le cas échant.

## Article 10 : Obligations de rapportage et obligation d'information

## 10.1. Rapports semestriels en cours de projet

Le bénéficiaire s'engage à transmettre semestriellement un rapport d'avancement de son projet à la Direction FEDER au plus tard le 28 février et le 31 août de chaque année. Son contenu et sa forme sont déterminés dans le « vade-mecum à destination des bénéficiaires ».

Le premier rapport d'avancement semestriel doit être envoyé à la première échéance semestrielle suivant la signature de la convention. Ce rapport est à transmettre pendant toute la durée du projet, jusqu'à sa clôture.

## 10.2 Rapports d'activités final

A la clôture du projet, et au plus tard le 28 février 2030, lors de l'introduction de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire s'engage à envoyer un rapport final contenant un aperçu global du projet pour l'ensemble de la période de financement, tant pour les réalisations physiques que financières. Ce rapport présente l'historique du projet, les objectifs atteints, les livrables finaux et les cibles des indicateurs atteintes.

## 10.3. Rapports annuels abrégés postérieurs

Après la clôture du projet, le bénéficiaire introduit annuellement un rapport d'activités abrégé afin d'assurer la Région de la pérennité du projet. Le premier rapport d'activités abrégé est à transmettre pour le 28 février de l'année qui suit la clôture du projet. Le dernier rapport d'activités abrégé est à transmettre pour le 28 février de l'année qui suit la cinquième année de la clôture du projet. Son contenu et sa forme sont déterminés dans le « vade-mecum à destination des bénéficiaires ».

#### 10.4. Obligation générale d'information

Toute modification aux statuts ou autre document relatif au bénéficiaire ou au projet subventionné et susceptible d'avoir une influence sur le déroulement, le suivi ou le contrôle du projet est à communiquer dans les meilleurs délais à la Direction FEDER.

## Article 11 : Comité d'accompagnement

Le(s) bénéficiaire(s) est/sont tenu(s) de participer au comité d'accompagnement compétent pour le projet dont il est/sont le bénéficiaire(s). Le comité d'accompagnement sera composé de membres de la Direction FEDER et présidé par un représentant du Ministre qui a la gestion du FEDER dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement a pour mission de vérifier, à intervalles réguliers, l'avancement satisfaisant du projet et le suivi du projet, conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables. Il est le lieu où d'éventuels problèmes rencontrés sur le terrain pourront être discutés et des solutions recherchées.

Le comité d'accompagnement exerce les missions et fonctionne conformément aux dispositions y afférentes dans le vade-mecum destiné aux bénéficiaires.

## **Article 12 : Information et publicité**

Tout bénéficiaire soutenu par une subvention issue du la Programmation FEDER 2021-2027 est chargé d'informer le public du financement par l'Union européenne et la Région de Bruxelles-Capitale qui lui est alloué dans le cadre du programme FEDER.

Chaque bénéficiaire est tenu de remplir des obligations en matière d'information et de publicité détaillées dans le vade-mecum destiné aux bénéficiaires.

En cas de non-respect des obligations en matière d'information et de communication, des corrections financières peuvent être appliquées aux dépenses du projet.

Le bénéficiaire marque son accord sur le fait que son organisme, l'intitulé de son projet, le calendrier du projet, le montant de la subvention, le montant total et les résultats du projet soient repris dans une liste ou des communications diffusées au grand public, par voie électronique ou autre. D'autres données générales du projet (informations/images) peuvent également être utilisées par la Région ou l'Union européenne dans des outils de communication aux fins de présentation du programme.

Dans le respect de la volonté de réaliser le projet en « adresse secrète » pour la réussite du projet et la sécurité du public cible. La communication ne sera pas habituelle, il n'y aura aucune communication sur les réseaux sociaux, pas de newsletter. Les structures impliquées dans le projet seront le relais dans le processus.

# Article 13 : Obligation du respect du principe de DNSH (Do Not Significant Harm)

Le principe DNSH prévoit qu'aucun investissement soutenu par des fonds européens ne doit causer de préjudice important vis-à-vis de 6 objectifs environnementaux européens. Ces 6 objectifs sont définis par le Règlement européen sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (UE, 2020/852). Il s'agit de :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'utilisation de ce principe est décrite dans les Orientations techniques sur l'application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » (Communication de la Commission européenne 2021/C 58/01).

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à respecter le principe DNSH et ces six critères tout au long de la mise en œuvre de leur projet, notamment et de manière non exhaustive en intégrant une clause DNSH lors de la rédaction de marchés publics, l'octroi de subventions, primes et concessions, etc.

Afin de permettre à la Direction FEDER de s'assurer que le projet ne cause pas de préjudice important à l'environnement au regard de ces six critères, le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à informer celle-ci de tout risque de modification dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

#### Article 14 : Obligation du respect de l'égalité des chances

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à respecter les principes d'inclusion et d'égalité des chances lors du choix et de la délimitation du projet. Cet engagement intègre la prise en compte (de préférence intersectionnelle) des personnes handicapées, des femmes, des personnes de toutes orientations sexuelles et identités de genre, et d'autres groupes précaires dans le contexte urbain. Le projet prévoit une évaluation continue avant, pendant et après les travaux afin d'identifier et de corriger toute exclusion et discrimination en temps utile.

#### Article 15: RGPD

Le(s) bénéficiaire(s) et la Région s'engagent à respecter les lois et règlements européens, notamment le règlement général sur la protection des données n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (" RGPD ") pour toutes les données à caractère personnel collectées ou traitées dans le cadre de la présente convention.

La notice sur le traitement des données personnelles par la Région dans le cadre de ce projet est disponible sur le lien suivant :

https://feder.brussels/programmation-2021-2027/documents-de-reference-2021-2027/ Si la notice est modifiée, elle sera communiquée au(x) bénéficiaire(s) à des fins de notification.

### Article 16: Envoi de documents

Toutes les notifications effectuées sur la base de cette convention et tout document requis doivent être adressés à la Région selon les formes et adresses prévues par le vade-mecum destiné aux bénéficiaires.

Les courriers adressés au(x) bénéficiaire(s) le sont à l'adresse suivante :

Commune de Molenbeek-Saint-Jean DIDU - Service FASE Rue du Comte de Flandre, 20 1080 Molenbeek-Saint-Jean

## Article 17 : Durée

Cette convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties. Elle prendra fin au jour de la liquidation de la dernière déclaration de créance (ou au jour d'envoi de la dernière notification de dépenses éligibles, au cas où l'introduction d'une déclaration de créance n'est pas demandée) par la Région, à l'exclusion des obligations visées aux articles 6, 7, 8.2, 8.3, 10 et 12 de la présente convention qui demeurent d'application jusqu'à leurs échéances respectives.

#### **Article 18 : Modifications de la convention**

Les modifications éventuelles à la présente convention donneront lieu à la conclusion d'un avenant signé par toutes les parties à la convention, qui fera partie intégrante de la présente convention.

## Article 19 : Responsabilité

La Région ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire.

#### **Article 20 : Litiges**

Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents pour trancher tout litige portant notamment sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention.

_			
Fait à Bruxelles	on double	ovomplairec	اما
raii a biuxeiies	. en aeux e	exemblanes	IC

Pour le(s) bénéficiaire(s),

Pour la Région de Bruxelles - Capitale,

# Catherine MOUREAUX Bourgmestre

Nathalie VANDEPUT Secrétaire faisant fonction

#### Rudi Vervoort

Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du Biculturel d'Intérêt régional

## **Annexe I – Indicateurs**

Indicateur de réalisation	
Code de l'indicateur	RCO65
Nom de l'indicateur	Capacité des logements sociaux nouveaux ou modernisés
Résultat à atteindre pour 31/12/2024	n/a
Résultat à atteindre pour 31/12/2029	42
Temporalité de mesure des résultats	A la fin des travaux (réception provisoire)
Fréquence de rapportage	A la fin des travaux (réception provisoire) dans le rapport semestriel, ou au plus tard dans le rapport final
Justification des résultats	<ul> <li>Une spreadsheet, reprenant les données:</li> <li>&gt; Adresse du logement</li> <li>&gt; Nombre de chambres par logement pour des nouvelles installations / Nombre de chambres complémentaires pour des logements modernisés</li> <li>&gt; Capacité (complémentaire) par logement, calculée conformément aux dispositions réglementaires spécifiques applicables</li> <li>- Une référence aux dispositions réglementaires spécifiques applicables et une explication du calcul</li> <li>- Un document officiel (type agrément, ou autre) qui atteste le</li> <li>&gt; Nombre de chambres du logement pour des nouvelles installations</li> <li>&gt; Nombre de chambres complémentaires pour des logements modernisés</li> </ul>

Indicateur de résultat	
Code de l'indicateur	RCR67
Nom de l'indicateur	Nombre annuel d'utilisateurs de logements sociaux nouveaux ou modernisés
Résultat à atteindre pour 31/12/2029	52.5
Temporalité de mesure des résultats	Un an après la fin des travaux (réception provisoire)
Fréquence de rapportage	<ul> <li>Une description du système d'enregistrement des personnes utilisant les logements nouvellement construits ou modernisés</li> <li>Le registre anonymisé des personnes (agrégé par âge et genre) utilisant les logements nouvellement construits ou modernisés</li> </ul>
Justification des résultats	Un an après la fin des travaux, ou au plus tard dans le rapport final